

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - CSN (FSSS-CSN)
(CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉSIGNÉES COMME LES « PARTIES »)**

13 FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT l'entente hors convention collective intervenue entre les parties le 7 juin 2024 relative à une mesure concernant la rémunération de certains candidats à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) et de certains candidats à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire ou candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA);

CONSIDÉRANT l'entente hors convention collective intervenue entre les parties le 7 juin 2024 relative à l'application d'une clause remorque liée à la mesure de rémunération hors convention collective applicable à certains candidats à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidates à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) et à certains candidats à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire ou candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) prévoyant sa fin dès l'application d'une clause remorque applicable aux personnes salariées de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires;

CONSIDÉRANT l'introduction de la lettre d'entente 75 relative à la rémunération des titres d'emploi de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire ou de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire à la convention collective 2024-2028;

CONSIDÉRANT que la présente entente est faite hors de la convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de cette entente.
2. La mesure concernant la rémunération de certains CEPI (2490) ou CEPIA (3456) prévue à la lettre d'entente hors convention collective du 7 juin 2024 demeure en vigueur jusqu'au 14 décembre 2024 inclusivement.
3. Les personnes salariées ayant bénéficié de la mesure prévue à l'entente hors convention de la convention collective avant le 15 décembre 2024 continueront à bénéficier de celle-ci et de ces modalités pour la durée de leur emploi de CEPI ou de CEPIA.
4. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué à nouveau entre les parties.
5. L'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 13^e jour du mois de février de l'an 2025.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX - CSN
(FSSS-CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

Signé par :

Carole Duperré

815D460192334CA

Carole Duperré
Vice-Présidente Responsable du secteur
public FSSS-CSN

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BB2B3EE5402...

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

Pier-Olivier Angers

6F4F73240A6348D...

Pier-Olivier Angers
Conseiller syndical
FSSS-CSN

Signé par :

Ariane Pasquier

C462B29C684542E...

Ariane Pasquier
Porte-parole

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)**

Signé par :

Kim Lacerte

621FBB74BB4C4B6...

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs publics et Santé et services sociaux
Bureau de la négociation gouvernementale